

Séance du conseil municipal du 1^{er} Décembre 2025

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 12

Pouvoirs 2

Votants 14

L'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois de décembre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 24 novembre 2025

Présents : MM Michel CHANEL Yves GALIEGUE Guy TAVERNIER Patrice REVOL Nathalie AZNAR Christine DUCHOSAL Josette BALFIN Brigitte LAVIROTTE Justine JAMBON Amélie RAPHAËL Rémi BOZONNET Séverine RODET

Pouvoirs : Stéphane GEORGE à Yves GALIEGUE Lydia LÉAO à Justine JAMBON

Absents : Ludivine GONNET

Secrétaire de séance : Nathalie AZNAR

Monsieur le Maire certifie que la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi, ce qui lui est donné acte.

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 septembre 2025.

.....

OBJET : Règlement de collecte des dépôts de déchets ménagers et assimilés

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1993 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L2122-24 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L541.3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1382 et 1383 du Code Civil

VU les articles R632-1 et R644-2 et R635-8 du Code Pénal ;

Ainsi, l'article R632-1 du Code Pénal dispose « qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 euros au plus) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faites ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

L'article R-644-2 du même code prévoit que le fait « d'embarrasser la voie en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 euros au plus). »

Selon l'article R-635-8, est passible d'une contravention de 5^{ème} classe (1 500 euros au plus, doublé en cas de récidive), « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'AIN adopté le 12 novembre 2007.

VU que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

VU les services liés à la compétence gestion des déchets confiée à Grand Bourg Agglomération :

- La collecte en porte à porte sur toute la commune chaque semaine en alternance bacs jaunes et bacs ordures ménagères.
- La mise à disposition de plusieurs points d'apport volontaires pour le verre,
- L'accès gratuit aux déchetteries situées sur le territoire intercommunal.

VU la communication orale et écrite mise en place par la commune de Buellas et la Grand Bourg Agglomération pour promouvoir le tri des déchets auprès des usagers.

CONSIDERANT que malgré ces services, la commune est toujours confrontée à des dépôts de déchets autres que recyclables autour des points d'apport volontaires « verre », des dépôts sauvages hors des emplacements réglementaires.

VU le préjudice financier causé à la Commune de Buellas pour les frais d'enlèvement occasionnés, sans compter l'atteinte à l'environnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte les conditions suivantes pour l'enlèvement de dépôts illicites constatés sur la voie publique, sur le territoire communal :

Article 1 : toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire communal :

- En dehors des veilles et jours de collecte,
- Au pied et dans les points d'apport volontaire,
- En d'autres lieux que les points de regroupement d'ordures ménagères dûment identifiés,
- Des déchets autres que les déchets ultimes sur les points de regroupement,

Se verra facturer les frais d'évacuation de ces dépôts illicites.

Article 2 : les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 3 : les élus décident que les frais sur le territoire communal seront facturés en tenant compte des frais de personnels et des frais de véhicule.

Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public évacué vers la déchetterie sera de :

- 75 euros par encombrant ou sac.

- **150 euros pour une quantité supérieure de déchets**

Pour tout autre dépôt relatif aux articles R-644-2 et R635-8, une contravention adaptée sera appliquée.

Ce tarif forfaitaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires supplémentaires pour atteinte à l'environnement, suite à un dépôt de plainte d'un tiers ou d'une association de protection de l'environnement.

Article 4 : dans la mesure où les personnes pourraient venir récupérer leur(s) dépôt(s) sauvage(s), l'exécution d'office sera précédée d'une mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets dans un délai que la collectivité accordera à l'auteur s'est identifié (article L541-3 du Code de l'Environnement).

Article 5 : les agents et les élus de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : cette disposition sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 7 : Dit que toute infraction constatée sera signalée à la gendarmerie avec dépôt de plainte si besoin.

OBJET : Modification foncière – SEMCODA AIN HABITAT

Monsieur Michel CHANEL, rappelle le projet AIN HABITAT au hameau de Corgenon notamment les plans concernant l'emprise des parcelles. Le conseil municipal autorise le Maire à poursuivre les négociations foncières.

OBJET : Circulation de Corgenon

Monsieur Michel CHANEL indique que ce dossier fait l'objet de nombreuses discussions depuis plusieurs années, en conseil municipal, en commission et en réunion de l'exécutif.

Monsieur Patrice REVOL, indique des études sont en cours, notamment par la direction de la voirie et des espaces publics. Des aménagements de voirie spécifiques ont été installés et un comptage des véhicules quotidiens a été réalisé. Monsieur Guy TAVERNIER a également contacté les applications de GPS car ces dernières dévient les automobilistes sur la rue de la Verchère.

Monsieur le Maire rappelle que les riverains ont demandé que la signalisation de la rue de la Verchère indique « interdit sauf riverains ». Ceci étant interdit par la loi puisque cela revient à exclure une catégorie de personne et non une catégorie de véhicule (ceci étant admis par le code de la route). De plus, on ne peut pas interdire à certaines personnes de passer : « sauf riverains » revient à isoler la rue notamment des secours. Des essais sont donc en cours, des travaux de réseaux restent à faire avant de définir un aménagement pérenne.

OBJET : Mandat de recettes : autorisation pour signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges électriques (IRVE) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'IRVE et des frais de stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Buellas, a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise FRESHMILE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO1 en tant que co-traitant aux côtés des entreprises Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité pour la commune de Buellas de donner mandat à un Mandataire (la société FRESHMILE), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Buellas, il sera chargé notamment de :

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de Buellas, selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

	Borne < 20 kW	20 kW < Borne < 40 kW	Borne > 40 kW
Prix TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,45 € TTC / kWh
Frais de stationnement	0,10 € TTC / min après 8h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Confie, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Buellas après avis favorable du comptable public ;**
- **Approuve, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;**
- **Approuve les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;**
- **Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ;
Le maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.**

OBJET : Approbation de la modification du règlement de la garderie

VU la délibération D20250623001 en date du 23 juin 2025 approuvant le règlement intérieur de la garderie.

Monsieur le Maire indique que suite aux travaux de la commission scolaire et à la demande des parents d'élèves lors du conseil d'école du 14 octobre 2025, il est demandé la modification du paragraphe relatif aux inscriptions et désinscriptions sur le portail famille.

A savoir : « l'inscription et la désinscription sur le portail famille et obligatoire au plus tard la veille avant 9h00. (...) »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la modification apportée au règlement de la garderie. Cette modification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

REGLEMENT INTERIEUR
Accueil de loisirs périscolaire « Les Églantines »
Applicable au 01/01/2026

AGREMENT : L'accueil de loisirs périscolaire « Les Églantines » est déclaré auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Il est enregistré sous le numéro 001 0399 AP 000123.

L'ACCUEIL DE LOISIRS

Les horaires précisés sur ce règlement peuvent faire l'objet d'une adaptation en fonction de la situation sanitaire

Il est ouvert tous les jours de classe

- Le matin : du lundi au vendredi de 7h15 à 8h30
- Le soir : du lundi au vendredi de 16h30 à 18h30

Il propose un accueil éducatif adapté et structurant sur les temps périscolaires en développant des ateliers éducatifs, et de détente pour les enfants inscrits à l'école.

Il favorise l'accessibilité pour tous en appliquant une tarification modulée en fonction du quotient familial (inférieur ou supérieur à 900) ainsi qu'une tarification à l'heure ou au ¼ heure, ou à la ½ heure modulable en fonction du temps de présence passé sur la structure.

Les créneaux sont :

- pour la garderie du matin : 7h15/7h45 - 7h45/8h30
- pour la garderie du soir : 16h30/17h30 – 17h30/18h30

Si un enfant de maternelle se trouve dans le périmètre de l'école à 16h30 sans responsable légal, il sera automatiquement dirigé vers la garderie. Le temps de présence sera facturé à la famille, au tarif majoré.

Si un enfant de primaire se trouve dans le périmètre de l'école à 16h40 sans responsable légal, il sera automatiquement dirigé vers la garderie. Le temps de présence sera facturé à la famille, au tarif majoré.

INSCRIPTIONS ou DESINSCRIPTION:

Pour participer aux activités de l'accueil de loisirs « Les Églantines », il faut s'inscrire sur le portail famille (www.web-famille.fr/buellas) et fournir : la fiche d'inscription, la fiche sanitaire de liaison, l'attestation d'assurance et l'attestation CAF mentionnant le quotient familial.

L'inscription et la désinscription sur le portail famille est obligatoire au plus tard la veille avant 09h00. Un mail de confirmation des réservations vous sera transmis de la part de directrice@buellas.fr. En cas de non inscription sur le portail famille, le tarif appliqué sera majoré.

L'absence avérée de l'enfant à l'école le même jour permet la non facturation.

MOUVEMENTS :

Le matin et le soir, la directrice effectue le pointage d'arrivée et de départ de l'enfant. Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte.

- L'heure de référence sera celle de la garderie et notée sur le logiciel de présence.
- Pour la facturation l'heure de départ de la garderie est fixée à 8h30 (le matin) et l'heure d'arrivée est fixée à 16h30.

- Le soir, soit les enfants partent seuls (uniquement sur autorisation), soit ils sont récupérés par un parent, soit par une ou des personnes autorisées préalablement (voir fiche d'inscription)

REGLEMENT/FACTURE :

La facturation sera calculée à partir des heures de présence de l'enfant, soit :

- Une heure commencée est due en totalité à l'exception de la tranche 7h15/7h45 qui sera facturée à la ½ heure et la tranche 7h45/8h30 au ¾ heure.
- Les heures réservées sont considérées comme effectuées si elles ne sont pas annulées dans les délais (voir paragraphe inscription)

En cas de dépassement d'horaire, toute heure entamée est due en totalité.

Les tarifs horaires applicables sont calculés à partir du quotient familial (CAF et MSA). Celui-ci doit être obligatoirement transmis aux services périscolaires en début d'année civile (février). Cet imprimé est téléchargeable depuis le site internet de la CAF (www.caf.fr - rubrique mon compte, puis mes attestations de quotient familial).

A défaut, le tarif le plus élevé vous sera appliqué.

Une mise à jour du quotient familial sera demandée au 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

Les tarifs seront délibérés par le conseil municipal.

Au bout de trois retards, une pénalité de dix euros vous sera facturée.

Le règlement se fait par facture. Elle est à régler dès réception auprès de la Trésorerie de Bourg-en-Bresse en numéraire, chèque bancaire, tickets CESU (uniquement pour les enfants de moins de 6 ans), TIPI (règlement par internet) ou par prélèvement, (pour ce dernier un document sera à demander à la directrice des services périscolaires).

La facture est adressée à la personne ayant réservée. En cas de séparation ou de divorce, vous avez la possibilité de demander auprès de la directrice des services périscolaires l'ouverture d'un second accès au portail famille.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- Attestation Caf pour le QF < à 900
- Fiche sanitaire de liaison
- Fiche d'inscription aux services périscolaires
- Attestation droit à l'image et personnes autorisées à venir chercher l'enfant
- Attestation d'assurance

DIVERS :

- Les parents doivent fournir le goûter du soir.
- Une paire de pantoufles (fermées et marquées au nom de l'enfant) est demandée (hors claquettes).
- Un enfant non repris à la fin du temps scolaire sera systématiquement confié à l'accueil de loisirs.
- Tout enfant fiévreux peut être refusé. La prise de médicaments n'est pas possible.
- La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'effets personnels.
- Objets : merci de vérifier que votre enfant n'apporte pas de jeux, livres, CD... avec lui.
- Eu égard à l'amplitude horaire, le respect strict de ce cadre horaire est demandé.
- Il est demandé aux parents d'agir pour que les enfants respectent la vie en collectivité : politesse, discipline; quelques-uns pouvant perturber les activités de tous.
Un avertissement sera exprimé aux parents en cas d'incident. Par la suite, en cas de récurrence, des sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

OBJET : bâtiment salle de sports – fermeture mezzanine

Monsieur le Maire indique que le bureau d'études mandaté a étudié la faisabilité de la fermeture de la mezzanine. Après rencontre et échange avec SOCOTEC ainsi que le SDIS il s'avère que pour réaliser cette opération la dalle devra être coupe-feu. Or, après renseignements et avis du bureau d'études structures, la dalle de la mezzanine n'est pas coupe-feu.

L'étude s'arrête là. La facture partielle pour le temps passé et la mission réalisée parviendra en mairie sous peu. La suite de la mission devra être réalisée par un architecte agréé car ce bâtiment est un ERP de 3^e catégorie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise monsieur le maire à mandater un cabinet d'architecte pour la mission de mise en conformité coupe-feu de la dalle de la mezzanine de la salle de sports.**
- **Autorise monsieur le Maire à faire mandater la facture du projeteur pour la mission réalisée.**

OBJET : Approbation des tarifs 2026 de la salle des fêtes

Madame Nathalie AZNAR, adjointe en charge des finances, présente les tarifs 2026 proposés par la commission *relations aux associations et affaires scolaires et la commission finances*. Il est proposé la reconduction des tarifs 2025. Il est proposé que les locations s'effectuent à la journée, avec état des lieux le vendredi pour le samedi et le samedi pour le dimanche. Les états des lieux de sortie sont maintenus le lundi matin. Pour les locations du samedi, les clefs de la salle seront remises dans une boîte aux lettres dédiée. Après prise en compte des coûts (eau, électricité, personnel...), des tarifs de location des salles aux alentours, de la capacité d'accueil des salles, du prêt du mobilier (tables et chaises) inclus, la commission propose les tarifs de location suivants pour les salles du petit bois durant l'année 2026 :

	NOISETIERS	FUTAIE	NOISETIERS & FUTAIE	
	Petite salle	Grande Salle		Cuisine équipée
Associations locales	-	155 €	195 €	140 €
Associations extérieures	195 €	410 €	535 €	210 €
Particuliers locaux	145 €	240 €	310 €	150 €
Particuliers extérieurs	195 €	410 €	535 €	210 €
Professionnels	195 €	410 €	535 €	210€
Réveillon 31/12 Professionnels	-	-	800 €	210 €
Réveillon 31/12 Associations locales	-	-	700 €	210 €

Podium : 45 € (gratuité pour les habitants de la commune et les associations communales)

MINORATIONS :

50% de minoration sur les locations du deuxième jour (cuisine exclue).

50 % de minoration pour la première manifestation d'associations locales (cuisine exclus).

A NOTER :

- 50% de la somme due sera versée le jour de la réservation et le solde ainsi qu'une caution de 1 000 euros, à la remise clés (caution morale en plus pour fête dansante jeunes et caution de 500 euros, seulement pour associations locales).
- Pour les locations de salle et cuisine par une association qui engagerait un traiteur, le coût sera facturé directement à l'association au tarif location salle associations.
- Pour des raisons de fonctionnement pratique les "noisetiers" ne seront pas loués du lundi au vendredi en journée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les tarifs présentés qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

OBJET : Tournoi de tennis 2025

Le tennis club a organisé ses tournois annuels du 04 mai au 1^{er} juin 2025, du 17 au 31 août 2025 et du 5 octobre au 16 novembre 2025.

Il convient comme chaque année de délibérer sur les tarifs appliqués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide d'appliquer la même règle de calcul pour les tournois précédents et dit que le montant facturé au tennis club sera donc de 20 euros la demi-journée.**
- **Précise que les horaires facturés sont ceux relevés sur le logiciel de badges du gymnase.**

OBJET : Taxes et tarifs 2026

La commission finances réunie le 24 novembre 2025 a décidé pour l'année 2026, de maintenir les tarifs votés et délibérés pour l'année 2025.

Cimetière :

Renouvellement de concession de 1mx2m pour 15 ans : 138 € pour 30 ans : 255€

Concession de 1mx2m trentenaire : 235€

Concession de 1mx2m cinquantenaire : 357 €

Columbarium profondeur 35 cm, pour quinze années : 640 € et pour 30 ans 1280 €

Columbarium profondeur 50cm pour quinze années : 1090 € et pour 30 ans 2180 €

Cavurne de 1mx1m pour quinze années : 69 €. Renouvellement 15 ans : 59€

Cavurne de 1mx1m pour trente années : 138 €

Le montant de l'inscription sur la colonne lors de dispersion dans l'espace du souvenir est fixé à 200 euros.

Logement 162 rue de la Poste, provisions pour charges pour l'année

Toutes charges confondues : combustibles, maintenance, entretien divers, électricité des parties communes, répercutées mensuellement aux locataires. Le conseil municipal décide de fixer un montant des provisions pour charges qui sera réparti à chaque locataire suivant la clé : Charges totales/millième x surface habitable du logement x 365 (ou nombre de jours si année incomplète). La régularisation interviendra à la fin décembre sur la base des dépenses réelles.

T1 : 792 euros / an soit 66 euros / mois

T2 : 1 320 euros / an soit 110 euros / mois

T3 : 1 656 euros / an soit 138 euros / mois

T5: 2 508 euros / an soit 209 euros / mois

Ces tarifs pourront être révisés en cours d'année en fonction de l'évolution du coût de l'énergie.

Logement Mairie, redevance chauffage :

125 € par mois soit 1 500 euros pour 2026.

Maintenance chauffage (suivant indications contrat de maintenance) :

Logement 170 rue de la Poste: 38€ par mois

Logement 28 rue de la Mairie: 28 € par mois

Plan d'eau des Gresses

Cartes de pêche valables du 01 janvier au 31 décembre de l'année de l'achat.

Habitants de Buellas : 10 euros; pour les autres : 20 euros

Droit de place (parking salle des sports)

Cirque et Camion magasin : 20 euros la journée

Emplacement taxi et commerces itinérants en stationnement hebdomadaire 32 euros par an, payable en janvier.

Bibliothèque municipale : gratuité pour les adhérents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les taxes et tarifs pour l'année 2026.

OBJET : Fixation de la durée d'amortissements des subventions versées par la commune

Vu le CGCT et notamment son article L2121-29 et L.2321-2

Vu le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements et les départements.

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57 simplifiée.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions versées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- Cinq ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études;
- Trente ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations;
- Quarante ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée d'amortissement de ses subventions d'équipement à 15 ans. Il est également proposé de fixer la durée d'amortissement des attributions de compensations de Grand Bourg Agglomération (compte 2046) pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées à 15 ans. Et de fixer la durée d'amortissement des attributions de compensations de Grand Bourg Agglomération (compte 2046) pour une durée de 5 ans.

OBJET : fixation loyer salon de coiffure – Mille et Une Coiffures

Monsieur le maire rappelle sa proposition et la délibération numéro D20250922027 indiquant une réduction du loyer du salon de coiffure.

Par courrier adressé à la mairie, le salon de coiffure *Mille et Une Coiffures* renouvelle sa demande de réduction du loyer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la délibération du 22 septembre 2025 fixant le montant du loyer du salon de coiffure,

Considérant le montant actuel du loyer du salon de coiffure de Corgenon ;

Considérant le courrier du salon de coiffure *Mille et Une Coiffures* reçu le 19 septembre 2025 ;

Considérant le courrier de *Mille et Une Coiffures* reçu le 20 novembre 2025 demandant une nouvelle baisse du loyer mensuel ;

Considérant le courrier de Grand Bourg Agglomération destiné au salon *Mille et Une Coiffures*.

Considérant l'installation d'un second salon de coiffure dans le BLI de Grand Bourg Agglomération situé chemin Neuf.

Monsieur le maire propose une baisse du loyer, et demande si l'assemblée souhaite revenir sur la délibération précédente.

Monsieur TAVERNIER, adjoint délégué à l'activité économique, fait part à l'assemblée des dettes en cours sur le règlement du loyer. Il propose de maintenir le loyer actuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de maintenir le loyer actuel défini par délibération du 22 septembre 2025.

OBJET : Dotation scolaire 2026

Le Conseil Municipal vote la dotation suivante pour les achats de fonctionnement :

- Une enveloppe globale comprenant les diverses dépenses de fonctionnement (fournitures scolaires, consommables du photocopieur, crédit de direction, langues, etc.) : 8 755 euros (42, 50 € par élève scolarisé au groupe scolaire, soit : 206)
- Une enveloppe de 1 000 euros à utiliser pour l'équipement bureautique et informatique ou intervenants extérieurs.

Un crédit d'investissement de 1 500 euros est alloué et est réparti comme suit :

- 750 euros pour le Directeur de l'École pour l'achat de matériel.
- 750 euros avec engagement de changer 10 bureaux primaires tous les 3 ans ou équivalent pour maternelle ou bureau des maîtres.

Un crédit d'investissement de 250 euros pour l'achat du petit matériel partagé avec la garderie.

Les commandes ne devront être effectuées qu'après transmission d'un bon de commande en mairie et validation du Maire, sur justification de l'investissement et présentation d'au moins deux devis concurrentiels pour les commandes de mobiliers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité ces propositions.

OBJET : Dotation bibliothèque 2026

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque de Buellas bénéficie chaque année d'une dotation de 1 200 euros pour l'achat de livres et de documentation destinés aux prêts.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler cette dotation pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de reconduire la dotation des années précédentes et d'attribuer la somme de 1 200, 00 euros à la bibliothèque de Buellas.

Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget 2026.

OBJET : Tableau des emplois – Décembre 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2121-29

VU le Code de la Fonction Publique

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Monsieur le Maire indique qu'une modification du tableau des emplois est nécessaire.

Considérant le nombre d'enfants fréquentant le service périscolaire pour l'année 2025/2026;

Considérant les avancements de grades à compter du 1^{er} janvier 2026

Considérant les demandes de modification de temps de travail,

Considérant la nomination d'une secrétaire générale,

Considérant la nomination d'un agent stagiaire au service périscolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de procéder aux modifications suivantes :

- L'ouverture du poste de secrétaire générale au grade de rédacteur et d'adjoint administratif principal 2^e classe à 35h/sem
- La suppression de l'emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 1^e classe à 31h30/sem suite à une demande de modification de temps de travail.
- La création de l'emploi d'adjoint territorial d'animation principal 1^{ère} classe à 32h30/sem,
- La création de l'emploi d'adjoint technique territorial à 24h/sem,

Les crédits nécessaires seront imputés sur les crédits ouverts au budget primitifs du budget principal de l'exercice 2025, chapitre 012 « charges de personnel », article 64131 « rémunération personnel non titulaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition de modification du tableau des emplois présentée.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ANNEXE A LA DELIBERATION D2025_12_01_011 A COMPTER DU 01-01-2026
--

1°) Emplois permanents à temps complet catégorie C

SERVICE ADMINISTRATIF

- 1 secrétaire générale de mairie - adjoint administratif Territorial principal de 2^e classe, rédacteur territorial
- 1 adjoint administratif Territorial principal de 1^{ère} classe,
- 1 adjoint administratif Territorial,

SERVICE TECHNIQUE

- 1 agent de maîtrise territorial principal, ouvrier polyvalent
- 1 adjoint technique territorial, ouvrier polyvalent
- 1 adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, ouvrier polyvalent

SERVICE PERISCOLAIRE/SCOLAIRE

- 1 ATSEM principale de 1^{ère} classe

2°) Emplois permanents à temps non complet catégorie C

SERVICE PERISCOLAIRE/SCOLAIRE/ENTRETIEN LOCAUX

- | | |
|---|------------|
| - 1 adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe | 32H30/sem. |
| - 1 adjoint technique territorial, | 32H00/sem. |
| - 1 adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe, | 31H00/sem. |
| - 1 adjoint technique territorial principal 2 ^e classe | 31H00/sem. |
| - 1 adjoint technique territorial, | 28H00/sem. |
| - 1 ATSEM principal 1 ^{ère} classe, | 30h00/sem |
| - 1 adjoint technique territorial | 24h00/sem |

3°) Emplois saisonniers

- | | |
|--|------------|
| - 1 adjoint des services techniques saisonniers (juin à septembre), | 20H00/sem. |
| - 1 adjoint des services administratifs saisonnier (juin à septembre) | 20H00/sem. |

4° Contractuels

SERVICE TECHNIQUE/PERISCOLAIRE

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| -1 adjoint technique territorial, CDD | 08H00/sem. |
| -1 adjoint technique territorial, CDD | 24H00/sem. |
| -1 adjoint technique territorial, CDD | 12h00/sem |

OBJET : Analyse des résultats de l'évaluation du PLU de Buellas

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27,

VU la délibération numéro D20171204001 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la délibération en date du 22 septembre 2025 autorisant le maire de Buellas à lancer l'analyse des résultats de l'application du Plan Local.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2231-1.

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'article L153-27 du Code de l'urbanisme : *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16](#) du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article [L. 121-22-1](#), cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'[article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du [troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

CONSIDERANT l'évaluation du PLU annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le bilan de l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme.

OBJET : Accueil périscolaire du mercredi

Madame Nathalie AZNAR rappelle la délibération du 22 septembre 2025 approuvant le projet d'ouverture du service périscolaire le mercredi. Un questionnaire a été distribué aux familles en novembre. La phase d'exploitation des résultats est en cours. Sur 133 familles sondées, il ressort que plus de 40 enfants fréquenteraient le service chaque mercredi.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Guy TAVERNIER indique les travaux du gymnase sont terminés, à savoir : la pose de panneaux de basket et les travaux de marquages au sol. Le gymnase sera accessible aux activités sportives fin de semaine 49.

Monsieur Yves GALIEGUE indique que les travaux d'installation d'ombrières sur le parking du gymnase débuteront courant février 2026 pour une durée de deux ou trois semaines. Le plan de financement relatif à la dépose des mâts d'éclairage public devrait nous parvenir prochainement.

Bornes de protection devant le tabac-presse : le responsable du service technique a relancé l'entreprise MTM qui devrait intervenir courant décembre 2025.

Monsieur Michel CHANEL indique que des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales, fibre etc. ont été réalisés chemin de Bonafou. Le Lotissement Dannenmüller est raccordé en eau potable, il reste une partie des réseaux secs. Concernant le cimetière, monsieur le Maire indique que les reprises de concessions en état d'abandon sont terminées, la partie « ancienne » du cimetière est à remplir avant d'utiliser la partie nouvelle.

Date du prochain conseil municipal : 12 janvier 2026 avec le vote du budget primitif 2026.

Vœux 2026 : le samedi 03 janvier 2026 à 9h15.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 22h10.